

Djibouti

Retenues à la source sur les salaires en faveur du fonds de l'habitat

Décret n°2002-0252/PR/MHUEAT du 11 décembre 2002

[NB - Décret n°2002-0252/PR/MHUEAT du 11 décembre 2002 portant retenue à la source en faveur du Fonds de l'Habitat]

Art.1.- Tout employeur public ou privé des salariés ayant souscrit des engagements au titre de la location vente de la Cité Hayableh I (Cheik Moussa) est tenu de prélever les montants du loyer mensuel sur les rémunérations de leurs salariés.

Art.2.- Les sommes ainsi prélevées devront être reversées spontanément au Fonds de l'Habitat soit par chèque, soit par virement bancaire.

Art.3.- Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.